

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 décembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 12 décembre 2011 en séance publique ;

Vu l'appel a minima présenté par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 août 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 14 juin 2010, rejetant la plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine formée à l'encontre de Mme A, titulaire de la pharmacie sise ... ; sur la forme, la requérante considère que la plainte a été jugée recevable par le Conseil régional lorsque celui-ci a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ; elle estime en conséquence que les premiers juges ont prononcé la relaxe de l'intéressée et non pas le rejet de la plainte ; la plaignante maintient les termes de la plainte concernant la fourniture de produits de santé en gros à un établissement hospitalier, la vente de produits non autorisés et de produits à caractère charlatanesque ; selon elle, le contrat conclu avec l'établissement hospitalier pose une double question : soit il s'agit d'une distribution en gros de produits de santé, soit d'une atteinte au libre choix de son praticien par le patient ; par ailleurs, elle reconnaît que certains manquements ont fait l'objet de mesures correctrices, telles que la croix verte et bleue, à l'exception du sas de livraison qui n'est toujours pas sécurisé ;

Vu la décision attaquée, en date du 14 juin 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a rejeté la plainte du DRASS formée à l'encontre de Mme A ;

Vu la plainte en date du 15 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine à l'encontre de Mme A et de la SELURL A; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de l'intéressée le 12 mai 2009 ; Cette enquête a révélé les irrégularités suivantes :

- Fourniture de produits de santé en gros à un établissement hospitalier avec captation de la clientèle de celui-ci sur prescription de ses médecins ;
- Vente de médicaments non autorisés ;
- Vente de produits à caractère charlatanesque (Fleurs de Bach) ;
- Croix lumineuse non entièrement verte ;
- Mauvaise tenue du registre de comptabilité des stupéfiants ;
- Absence de relevé de température du réfrigérateur renfermant des médicaments thermolabiles ;
- Absence de traçabilité des matières premières ;
- Conditions non réglementaires de délivrance des médicaments vétérinaires soumis à prescription ;
- Absence de suivi des retraits de lots ou de produits ;
- Sas de livraison non sécurisé ;



le plaignant a indiqué que les anomalies constatées lors de l'inspection ne respectaient pas le code de la santé publique, malgré les solutions apportées et les engagements pris par Mme A ;

Vu la décision, en date du 18 février 2010, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mme A devant sa chambre de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 2010, par lequel Mme A rappelle que les premiers juges n'ont pas estimé être saisis de la plainte dirigée contre la SELURL A ; elle relève par ailleurs que la double question posée par la plaignante a déjà été résolue par la chambre de discipline de première instance, qui a considéré qu'il s'agissait d'un marché à bons de commande impliquant la fourniture au cas par cas de faibles quantités de produits et ne représentant qu'une faible part du chiffre d'affaires de l'officine ; pour le surplus, Mme A maintient ses précédentes écritures ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 21 octobre 2011, informant les parties à l'instance de l'existence d'un moyen susceptible d'être relevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité ; en effet, plusieurs conseillers ont siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; les parties ont été invitées à produire leurs observations sur ce moyen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-1, R.4235-4, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-21, R.4235-22, R.4235-27, R.4235-47, R.4235-53 et R.4235-55 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de Mme A, pourtant régulièrement convoquée ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur l'absence à l'audience de Mme A :

Considérant que Mme A, par un courrier en date du 8 décembre 2011, a fait savoir que son officine se trouvait en liquidation judiciaire, qu'elle n'avait donc pas eu connaissance des derniers courriers qui lui avaient été adressés ; qu'elle n'avait ainsi appris sa convocation à l'audience de ce jour qu'après en avoir été avertie par son avocat ; qu'elle faisait savoir qu'en tout état de cause, elle se trouvait sans revenu et ne pouvait donc se déplacer sur ... ni se faire représenter ; que Mme A ne sollicitait pas, cependant, le renvoi de son affaire mais indiquait s'en remettre au mémoire écrit produit en première instance ; qu'en application de l'article R.4234-9 du code de la santé publique, l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre aux débats ;

Sur le moyen soulevé d'office, tiré du défaut d'impartialité de la juridiction de première instance ;

Considérant que, par une décision du 18 février 2010, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressée ; qu'il convient de relever d'office que huit d'entre eux, à savoir Mmes et MM. ..., ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine qui a prononcé la décision attaquée ; qu'il a ainsi été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;



que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer ;

Sur la mise en cause de la SELURL A :

Considérant que la plainte du DRASS d'Aquitaine était dirigée expressément non seulement contre Mme A mais également contre la SELURL A ; que, cependant, dans sa décision du 18 février 2010, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mme A, seule, en chambre de discipline ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que cette décision aurait fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif ; que, par suite et ainsi que le fait observer Mme A dans ses observations écrites, la chambre de discipline ne se trouve saisie d'aucune plainte dirigée à l'encontre de la société ;

Au fond :

Considérant qu'à l'issue d'une inspection réalisée dans l'officine de Mme A, le 12 mai 2009, plusieurs irrégularités ont été relevées : fourniture de produits de santé en gros à un établissement hospitalier avec captation de la clientèle de celui-ci sur prescription de ses médecins, vente de médicaments non autorisés et de produits à caractère charlatanesque (Fleurs de Bach), croix lumineuse non entièrement verte, mauvaise tenue du registre de comptabilité des stupéfiants, absence de relevé de température du réfrigérateur renfermant des médicaments thermolabiles, absence de traçabilité des matières premières, conditions non réglementaires de délivrance des médicaments vétérinaires soumis à prescription, absence de suivi des retraits de lots ou de produits, sas de livraison non sécurisé ;

Considérant que la circonstance que les officines de pharmacie soient affectées à la dispensation au détail des médicaments et des autres produits visés par l'article L.5125-1 du code de la santé publique, à l'exclusion de toute distribution en gros, n'interdit pas à un pharmacien d'officine de conclure avec un établissement hospitalier un marché public visant à lui fournir des médicaments ou d'autres produits de santé ; qu'en l'espèce, Mme A n'a fait que poursuivre l'exécution d'un marché à bons de commande conclu par son prédécesseur avec le centre hospitalier d'..., en vue de la fourniture d'attelles et d'articles de contention ; que ledit marché n'impliquait que la livraison, au cas par cas, de faibles quantités de produits remis au centre hospitalier et non directement aux patients de cet établissement ; que, dans ces circonstances, Mme A ne peut être regardée comme ayant exercé une activité illicite de distribution en gros ou porté atteinte au libre choix des patients à travers une sollicitation illicite de clientèle ; qu'elle ne s'est pas non plus rendue coupable de compéragé ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'un bon de commande relatif à des bas de contention, à l'en-tête de l'officine de Mme A, portant la mention « commande patient » et signé par un praticien du centre hospitalier, a été remis à un patient, lors de sa sortie de l'établissement ; que Mme A fait valoir qu'il s'agit d'un cas isolé, lié à une maladresse des services de l'établissement et que cela ne traduit pas une volonté de sa part de capter la clientèle ; que, d'ailleurs, le patient concerné s'est fait délivrer les produits dans une autre officine ; que le caractère isolé de l'incident plaide en faveur de la bonne foi de Mme A ; que ce grief ne sera donc pas retenu à son encontre ;

Considérant, en revanche, qu'il est établi par les pièces du dossier que Mme A a proposé à la vente des produits ayant un caractère charlatanesque, en l'occurrence des produits de la marque Fleurs de Bach, et des gélules de plantes pouvant être qualifiées de médicaments non autorisés ; que diverses anomalies ont été constatées dans la tenue et l'organisation de l'officine: croix non-conforme, sas de livraison non sécurisé, mauvaise tenue du registre comptable des stupéfiants, mauvaise gestion des matières premières, vente sans ordonnance de médicaments vétérinaires listés ; que ces dysfonctionnements constituent des manquements aux obligations déontologiques



découlant des articles R.4235-10, R.4235-12, R.4235-47, R.4235-53 et R.4235-57 du code de la santé publique et justifient que soit prononcée une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme A ;

Considérant que Mme A a rapidement pris les mesures correctives qui s'imposaient ; qu'il sera fait, dès lors, une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'avertissement ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 14 juin 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a rejeté la plainte du DRASS de cette même région, formée à l'encontre de Mme A, est annulée ;

Article 2: Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement ;

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine;
- MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 décembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. COURTEILLE - M. DELMAS -
Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DELMAS - Mme DUBRAY -
Mme ETCHEVERRY - M. FERLET — M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER -
Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - Mme LENORMAND — Mme PESTRE - M. NADAUD -
M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. CORMIER - M. TROUILLET - M. VIGNERON -
Mme SALEIL-MONTICELLY.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY

Signé

